

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS65

présenté par
Mme Orphé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 3 à 11, les neuf alinéas suivants :

- « 1° Des actions destinées à prévenir les stéréotypes sexistes ;
- « 2° Des actions de prévention et de protection contre les atteintes à la dignité des femmes ;
- « 3° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes ;
- « 4° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;
- « 5° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et la mixité dans les métiers ;
- « 6° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
- « 7° Des actions tendant à faciliter un partage équilibré des responsabilités parentales ;
- « 8° Des actions pour mieux articuler les temps de vie ;
- « 9° Des actions en faveur de l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la hiérarchie des actions composant la politique intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, énumérées par l'article 1^{er}. Les actions destinées à prévenir les stéréotypes sexistes, matrice des discriminations, et à protéger les femmes contre les atteintes à leur dignité et contre les violences doivent, en particulier, en constituer les premiers axes.